



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES HUMAINES

Service des personnels enseignants
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Sous-direction du pilotage du recrutement
et de la gestion

Département des enseignants chercheurs de santé

C. N. G.

CENTRE NATIONAL DE GESTION
DES PRATICIENS HOSPITALIERS ET DES
PERSONNELS DE DIRECTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Département de gestion des praticiens hospitaliers

Réf : DGRH-D2025-006087

Arrêté portant mutation des maîtres de conférence des universités - praticiens hospitaliers dans les centres hospitaliers et universitaires

Le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la
recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche
et

La directrice générale du centre national de gestion des praticiens hospitaliers
et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière

- VU le code de l'éducation, notamment l'article L 952-21 ;
- VU le décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, notamment l'article 33 ;
- VU l'arrêté du 20 mars 2025 portant déclaration de vacance d'emplois de maître de conférences des universités – praticien hospitalier des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques offerts à la mutation et au recrutement au titre de l'année 2025 et fixant les modalités de candidature ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2025 modifiant l'arrêté du 20 mars 2025 portant déclaration de vacance d'emplois de maître de conférences des universités-praticien hospitalier des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques offerts à la mutation et au recrutement au titre de l'année 2025 et fixant les modalités de candidature
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 portant déclaration de vacance d'emplois de maître de conférences des universités – praticien hospitalier des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques offerts à la mutation et au recrutement au titre de l'année 2025 et fixant les modalités de candidature ;
- VU l'arrêté du 19 juin 2025 modifiant l'arrêté du 28 mai 2025 portant déclaration de vacance d'emplois de maître de conférences des universités-praticien hospitalier des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques offerts à la mutation et au recrutement au titre de l'année 2025 et fixant les modalités de candidature - vague 2
- VU la demande des intéressés ;
- VU les avis émis par les instances universitaires et hospitalières concernées ;

Arrêtent

Article 1^{er}

Les maîtres de conférences des universités–praticiens hospitaliers dont les noms suivent sont mutés à compter du 1^{er} septembre 2025 dans les conditions ci-dessous indiquées :

Discipline	Nom - prénom	Affectation actuelle	Nouvelle affectation
4703 Immunologie	Mme Clémence GRANIER	PARIS CITE (UFR de médecine) AP-HP HÔPITAL EUROPÉEN GEORGES POMPIDOU 4703 MCUPH 0982	ORLEANS CHU ORLEANS Laboratoire de bio-hématologie 4703 MCUPH 1537
5402 Chirurgie infantile	M. Sébastien FARAJ	NANTES UNIVERSITE (UFR de médecine) CHU DE NANTES 5402 MCUPH 0382	SORBONNE UNIVERSITE AP-HP CHU TROUSSEAU Service chirurgie viscérale pédiatrique 5402 MCUPH 2043
5801 Dentisterie restauratrice, endodontie, prothèses, fonction-dysfonction, imagerie, biomatériaux	M. Brice CHAUVEL	UNIVERSITE BRETAGNE OCCIDENTALE (UFR d'odontologie) CHU DE BREST 5801 MCUPH 1114	UNIVERSITE DE RENNES CHU DE RENNES Pôle odontologie 5801 MCUPH 0392

Article 2

Les maîtres de conférences des universités–praticiens hospitaliers dont les noms suivent sont mutés à compter du 1er novembre 2025 dans les conditions ci-dessous indiquées :

Discipline	Nom - prénom	Affectation actuelle	Nouvelle affectation
80 Personnels enseignants et hospitaliers de pharmacie en sciences physico-chimiques et ingénierie appliquée à la santé	M. Damien LANNOY	UNIVERSITE DE LILLE (UFR sciences de santé et du sport) CHU DE LILLE 80 PUPH 2906	UNIVERSITE DE TOURS CHU D'ORLEANS Pôle d'appui à la qualité des soins 80 MCUPH 0000

Article 3

Les intéressé(e)s continueront à percevoir leur traitement universitaire actuel sur les crédits des emplois susvisés et percevront les émoluments hospitaliers afférents à leur grade.

Article 4

Le directeur général des ressources humaines et la directrice générale du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les portails établissements et candidats de l'application Galaxie.

Fait, le 18/07/2025

Le ministre auprès de la ministre d'État, ministre
de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur et de la recherche,
chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

La cheffe du département des
enseignants chercheurs de santé



Feryel KARROUCHA

La directrice générale du centre national de gestion
des praticiens hospitaliers et des personnels de direction
de la fonction publique hospitalière

Pour la directrice générale et par délégation,
La cheffe du département de gestion des Praticiens Hospitaliers



Séverine MASSON

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision- vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger